

dien ne pouvait à plus forte raison manquer d'attirer des *côtes* voisines la nombreuse parenté du jeune profès, ainsi que de nombreux fidèles.

Le frère Joseph passa en France pour ses études théologiques, celles-ci ne se faisant pas au couvent de Notre-Dame-des-Anges. Sans doute il s'embarqua au printemps de 1678, aussitôt après sa profession. Le père Joseph écrira dans les *Actes du frère Didace*, à la date du 20 mai 1719 : « Depuis mes études que je suis venu faire en France il y a 41 ans », ce qui nous reporte exactement à l'année 1678, et même au mois de mai de cette année. Il n'est donc pas probable qu'il connut avant son départ le frère Didace, qui entra à Notre-Dame-des-Anges vers septembre 1678 et dont il devait devenir le directeur à son retour au Canada.

Il serait intéressant de savoir en quel couvent le frère Joseph fit ses études en France, et qui furent ses professeurs. Les documents faisant défaut, notre embarras serait grand si nous voulions élucider ces points. Car il faut savoir qu'il y avait en même temps dans la province de Saint-Denis plusieurs couvents d'études. A chaque chapitre ou congrégation annuelle, le définitoire déterminait un certain nombre de couvents pour y enseigner la philosophie et la théologie, à proportion du nombre de religieux que l'on voulait mettre aux études. (1) Il y avait toujours sept ou huit couvents à ce destinés. En 1676, il y en avait huit, quatre pour la philosophie et quatre pour la théologie, savoir : les couvents de Metz, Saint-Denis, Montargis, Saint Germain, Châlons, Vitry et Rouen. (2)

Voici comment les choses se passaient.

Après leur noviciat, les jeunes profès étaient distribués dans certains couvents, peut-être selon le besoin que les couvents avaient d'augmenter leur personnel. Là, durant un an, les jeunes religieux étaient soumis, à peu de chose près, au régime du noviciat, sous la conduite d'un père maître, et devaient se trouver « trois fois par semaine à ses leçons spirituelles. » On leur donnait des livres d'étude,

(1) Peut-être aussi la multiplicité des couvents d'études était-elle exigée par les circonstances, en exécution du statut du Concile de Trente, *ses. 25, cap. 3*, De Regul. : « *Is tantum numerus religiosorum constitutur qui... commode possit sustentari.* »

(2) Hist. chronol., chap. XVII. La liste des lecteurs s'y trouve en entier.